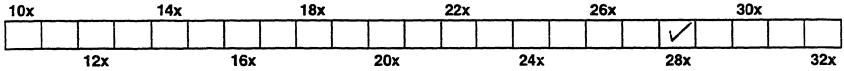
Technical and Bibliographic Notes / Notes techniques et bibliographiques

The Institute has attempted to obtain the best original copy available for filming. Features of this copy which may be bibliographically unique, which may alter any of the images in the reproduction, or which may significantly change the usual method of filming are checked below.		été p plaire ogra ou q	L'Institut a microfilmé le meilleur exemplaire qu'il lui a été possible de se procurer. Les détails de cet exem plaire qui sont peut-être uniques du point de vue bibli ographique, qui peuvent modifier une image reproduite ou qui peuvent exiger une modification dans la métho de normale de filmage sont indiqués ci-dessous.	
	Coloured covers /		Coloured pages / Pages de couleur	
لـــا	Couverture de couleur	H	Pages damaged / Pages endommagées	
	Covers damaged /	لــا	r ages damaged / r ages endommagees	
	Couverture endommagée		Pages restored and/or laminated / Pages restaurées et/ou pelliculées	
	Covers restored and/or laminated /	·····	rages restaurces evou pelilouices	
	Couverture restaurée et/ou pelliculée		Pages discoloured, stained or foxed /	
		V	Pages décolorées, tachetées ou piquées	
	Cover title missing / Le titre de couverture manque		r ages according to prique to	
	g. De une en e		Pages detached / Pages détachées	
	Coloured maps / Cartes géographiques en couleur		- 3	
			Showthrough / Transparence	
	Coloured ink (i.e. other than blue or black) /			
	Encre de couleur (i.e. autre que bleue ou noire)		Quality of print varies /	
		V	Qualité inégale de l'impression	
	Coloured plates and/or illustrations /			
	Planches et/ou illustrations en couleur		Includes supplementary material /	
			Comprend du matériel supplémentaire	
	Bound with other material /			
لــــا	Relié avec d'autres documents		Pages wholly or partially obscured by errata slips	
	Out and the annual test of	البيسييا	tissues, etc., have been refilmed to ensure the bes	
	Only edition available /		possible image / Les pages totalement ou	
	Seule édition disponible		partiellement obscurcies par un feuillet d'errata, une pelure, etc., ont été filmées à nouveau de façon à	
	Tight binding may cause shadows or distortion along		obtenir la meilleure image possible.	
\checkmark	interior margin / La reliure serrée peut causer de		obtenii la memedie image possible.	
	l'ombre ou de la distorsion le long de la marge		Opposing pages with varying colouration of	
	intérieure.		discolourations are filmed twice to ensure the bes	
			possible image / Les pages s'opposant ayant des	
	Blank leaves added during restorations may appear	•	colorations variables ou des décolorations son	
	within the text. Whenever possible, these have been		filmées deux fois afin d'obtenir la meilleure image	
	omitted from filming / Il se peut que certaines pages		possible.	
	blanches ajoutées lors d'une restauration			
	apparaissent dans le texte, mais, lorsque cela était			
	possible, ces pages n'ont pas été filmées.			
	Additional comments /			
	Commentaires supplémentaires:			
	Commentance supplementance.			
This i	item is filmed at the reduction ratio checked below /		·	

Ce document est filmé au taux de réduction indiqué ci-dessous.



2e Session, 5e Parlement, 19 Victoriæ, 1856.

BILL.

Acte pour expliquer et amender l'Acte des Municipalités et des Chemins du Bas Canada de 1855.

Reçu et lu la 1ère fois, Mercredi, le 30 Avril, 1856.

Seconde lecture, Vendredi, le 2 Mai, 1856.

L'Hon. M. le Proc. Génl. Drummond.

S. Derbishire & G. Desbarats, Imprimeur de la Reine.

Acte pour expliquer et amender l'Acte des Municipalités et des Chemins du Bas Canada de 1855.

TTENDU qu'il est devenu nécessaire d'amender certaines Préambule. parties de l'Acte des Municipalités et des Chemins du Bas 18 V. c. 100. Canada de 1855, et de faire disparaître tout doute quant à l'interprétation de quelques autres: à ces causes, Sa Majesté, par 5 et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada déclare et décrète ce qui suit :

SCEAU.

I. Nonobstant les dispositions de la onzième section du dit Sceau commun acte, toute corporation municipale aura ci-après un sceau com- et signature du mun; et tout instrument ou document qui devrait en vertu du secrétaire-tré-sorier suffira. 10 dit acte être signé par l'officier principal de telle corporation sera également valide sans sa signature, pourvu que le sceau de la corporation et la signature du secrétaire-trésorier y soient apposées, que cet instrument ou document ait été fait et passé avant ou après la passation du présent acte.

DISQUALIFICATION.

II. Le mot "juge," dans la dix-septième section est par le Le mot "juge" présent acte déclaré ne devoir s'appliquer et n'avoir dû s'appli-section 17 inquer qu'aux juges de la cour du banc de la Reine, de la cour terprété. supérieure, de la cour de vice-amirauté et de la cour de circuit.

2. Nul conseiller ne votera sur un procédé se rapportant à Les conseilers 20 un sujet auquel il est personnellement intéressé.

intéressés ne voteront pas.

POUVOIRS DES CONSEILS DE COMTÉ.

III. Quand un bureau d'enregistrement aura été établi ou Où deviendra qu'un édifice public pour l'usage du conseil de comté aura été permanent le acquis ou sera en voie de construction, à l'endroit fixé par un ces. règlement passé en vertu du dit acte, pour y tenir les séances 25 du conseil, telles séances se tiendront en cet endroit jusqu'à ce que la législature y pourvoie autrement.

2. En sus de tous les pouvoirs dont est revêtu tout conseil Pouvoirs du municipal en vertu du dit acte, chaque conseil de comté aura conseil de comle pouvoir et l'autorité de réviser, amender ou annuler tous té de réviser 30 règlements, rapports ou procès-verbaux, faits, passés, approuvés des conseils ou homologués par tout conseil local dans le comté, sauf ceux locaux dont faits par les conseils de ville ou village, toute les fois qu'appel appel auralieu en sera interjeté en la manière ci-après pourvue.

Sessionspéciale du conseil de comté révisera les règlements etc., dont

3. Chaque fois qu'un nombre, qui ne sera pas moins de douze, des habitants cotisables d'une municipalité locale, ou le surintendant du comté dans lequel telle municipalité est située, déposera dans le bureau du conseil du comté, dans les appel aura lieu. quinze jours de l'homologation d'un rôle d'évaluation ou d'un 5 procès-verbal, ou de l'expiration de la période durant laquelle il est permis à un conseil local de réviser et d'homologuer tel rôle d'évaluation ou procès-verbal, ou dans les quinze jours de la première publication d'un règlement passé par le conseil de telle municipalité locale, une requête en appel demandant la 10 révision ou l'amendement de tel rôle d'évaluation ou de tel procès-verbal, ou l'amendement ou le rejet d'un tel règlement, et exposant les causes ou les raisons pour lesquelles telle révision, amendement ou rejet est demandé, il sera du devoir du préset du comté de convoquer une session spéciale du conseil 15 du comté, et de donner avis public de la tenue de telle session spéciale; et toute telle session spéciale sera tenue dans les vingt jours qui suivront la date du dépôt de telle requête;

Décision du conseil de comté et ses effets.

4. A chaque telle session spéciale après avoir donné audience aux requérants ainsi qu'au maire, conseillers ou au 20 secrétaire du conseil local, ou tels d'entr'eux qui désireront être entendus, le conseil du comté homologuera tel rôle ou procès-verbal d'évaluation sans amendement, ou l'amendera et l'homologuera tel qu'ainsi amendé, et confirmera, amendera ou rejetera tel règlement, selon qu'il le jugera à propos, et tout 25 procès-verbal, rôle d'évaluation ou règlement ainsi amendé deviendra en force tel qu'amendé à compter du jour de la date de tel amendement, et tout règlement ainsi rejeté sera nul et sans effet à toutes fins et intentions, de même que s'il n'eut pas été passé; 30

L'ajournement sine die sans décision aura l'effet d'homologation.

5. Mais chaque fois qu'un conseil de comté terminera telle session spéciale, ou ajournera icelle sine die, ou à une époque plus éloignée que dix jours à compter du premier jour d'icelle sans s'être prononcée sur les mérites de la requête en appel, le procès-verbal, rôle d'évaluation ou règlement auquel la dite 35 requête a rapport, sera considéré comme avant été homologué par le dit conseil;

La décision sera publiée.

6. Tout règlement d'un conseil local, quand il aura été amendé par le conseil du comté, sera publié tel qu'amendé en la manière dans le dit acte pourvue, et tout jugement d'un 40 conseil de comté rejetant un règlement passé par un conseil local sera publié de la même manière;

Les villes et

- 7. Mais aucun conseil de comté n'aura pouvoir de rejeter villages excep- ou d'amender un règlement passé par le conseil d'une municipalité de ville ou de village.
- Le conseil de 8. Il sera du devoir de tout conseil de comté, à une séance comté égalie- spéciale qui sera tenue pour cette fin pas plus tard que le

de la présente année, et pas plus tard que ra les évaluale premier jour de juin dans toute autre année pendant laquelle tions dans tout de nouveaux rôles d'évaluation seront ci-après faits, d'exami-le comté. ner les rôles d'évaluation des différentes municipalités locales 5 dans le comté, et de s'assurer si l'évaluation faite dans chacun d'iceux est proportionnée à l'évaluation faite dans les autres ; et le conseil de comté pourra augmenter ou diminuer les évaluations de toutes les propriétés dans une ou plusieurs de telles municipalités locales en ajoutant ou déduisant telles sommes par 10 cent qui lui paraîtra nécessaire pour établir un rapport équitable entre toutes les évaluations saites dans le comté; mais aucun tel conseil ne réduira le montant total des évaluations faites par les estimateurs dans tout le comté.

SURINTENDENT DE COMTÉ.

IV. Nonobstant les dispositions du dit acte, il sera loisible à Les charges de 15 un conseil de comté de passer un règlement par lequel il sera surintendant permis que les deux charges de surintendant de comté et de et de secrétaire secrétaire-trésorier du conseil de comté soient remplies par une réunics. seule et même personne; et dès la publication de tel règlement en la manière voulue par le dit acte, toutes les parties du dit acte 20 qui répugnent aux dispositions de la présente clause seront censées abrogées en ce qu'elles se rapportent à tel comté; mais tous les procédés de chacune des dites charges, seront, cependant, distincts comme si les deux dites charges étaient tenues par deux différentes personnes.

2. Dans tout comté où les charges de surintendant de comté Quant à ceret de secrétaire-trésorier du conseil de comté seront tenues par tains avis aux une seule et même personne, tous les avis qui autrement auraient dits cas. dû être donnés par le surintendant de comté au secrétaire-trésorier seront donnés au préset, et tous actes qui se rapportent 30 au surintendent de comté qui autrement auraient dû être certifiés par le secrétaire-trésorier, seront certifiés par le préfet ou par un des conseillers de comté.

POUVOIRS DES CONSEILS LOCAUX.

V. Lorsqu'il se trouvera dans les limites d'une municipalité Dispositions locale, au moins soixante maisons habitées, bâties dans un pour les vil-35 espace n'excédant pas trente arpents en superficie, le conseil lages non-incorporés. de telle municipalité locale aura plein pouvoir et autorité de passer un règlement qui désignera les limites de tel territoire et qui le fera connaître comme village non incorporé, sous le nom que le conseil lui donnera, et dès la publication de ce 40 règlement, le conseil local sera revêtu des mêmes pouvoirs et de la même autorité pour faire des règlements pour tel village non incorporé que le conseil d'une ville ou d'un village incorporé érigé en vertu du dit acte.

incorporés.

2. Le pouvoir donné au conseil de chaque municipalité lo- La révision 45 cale, par le deuxième paragraphe de la soixante-huitième sec- des rôles

.1*

d'évaluation s'étendra au revenu imposable. tion du dit acte, d'amender son rôle d'évaluation, s'étendra à la révision et à l'amendement de tel rôle d'évaluation en ce qu'il se rapporte à la cotisation des affaires des marchands et autres et du revenu des gens de profession.

ERECTION DE VILLES ET VILLAGES.

Les villes devront contenir trois mille ames. VI. Nul territoire ne sera érigé en municipalité de ville, à 5 moins qu'il ne soit constaté par le rapport du surintendant de comté qu'il y a au moins trois mille habitants dans les limites du dit territoire.

Un village contenant 3,000 ames sera déclaré une ville. 2. Il sera loisible au gouverneur, sur la preuve que le nombre des habitants dans un village déjà incorporé comme 10 tel, est de trois mille ames, d'émaner une proclamation érigeant ce village en une municipalité de ville.

Le préset sera tenu de saire faire l'élection.

3. Il sera du devoir du préfet du comté dans lequel se trouve une municipalité de ville ou village récemment érigée, de faire faire une élection de conseillers et de faire organiser le conseil 15 d'icelle tel que prescrit dans le dit acte, aussitôt que la proclamation érigeant la dite municipalité sera en force, quand même ce temps ne serait pas l'année et le mois où une élection peut se faire en vertu de la vingt-septième section du dit acte.

Quand la proclamation en vertu de la sec. 34 aura effet.

4. Nulle proclamation émanée en vertu des dispositions du 20 quinzième paragraphe de la trente-quatrième section du dit acte, à l'effet d'unir, une municipalité de ville ou village à quelque municipalité locale adjacente, n'aura force avant le premier jour du mois de janvier qui suivra les deux mois venant immédiatement après la date de telle proclamation.

Certains documents seront fournis à une ville ou village nouveau.

5. Aussitôt qu'un territoire aura été érigé en une municipalité de ville ou village, et que le conseil de telle municipalité aura été dûment organisé en vertu des dispositions du dit acte, tel qu'amendé par le présent acte, il sera loisible à telle municipalité de demander du conséil de la municipalité de 30 laquelle tout tel territoire aura été détaché, ou de toute autre municipalité qui les aura en sa possession, tous documents ou papiers de toute espèce que ce soit, qui se rapportent exclusivement au territoire compris dans telle municipalité de ville ou village, et il sera du devoir de tel conseil sur cette demande de les lui 35 livrer, et de permettre au secrétaire-trésorier de telle municipalité de ville ou village, ou tel autre officier qui sera nommé pour cette fin, de copier les parties de tous autres documents qui se rapportent au dit territoire, sans d'autres émoluments que ceux accordées pour le certificat de l'authenticité de telles 40 copies.

NOMBRE DE CONSEILLERS LOCAUX.

Le nombre VII. Que le mot "sept" soit substitué au mot "cinq" dans des conseillers la vingt-neuvième section et dans toutes les autres parties sera de sept.

du dit acte où se trouve le mot "cinq," représentant le nombre total des conseillers d'un conseil local déclaré par le sixième paragraphe de la onzième section du dit acte devoir se composer de sept conseillers, et dorénavant le dit acte dans toutes 5 ces parties sera lu comme si le mot "sept," au lieu du mot "cinq," y avait été en premier lieu inséré.

HOMOLOGATION DE PROCÈS-VERBAUX.

VIII. Nonobstant les dispositions du neuvième paragraphe Quand un de la quarante-neuvième section ou de toute autre partie du dit procès verval acte, nul procès-verbal ne sera censé être dûment homologué comme homo-10 à moins qu'il n'ait été homologué, avec ou sans amendement, logué seulepar le conseil chargé de l'examen ou de la révision d'icelui; ment. ou à moins qu'il ne soit demeuré déposé au bureau de tel conseil sans avoir été homologué ou amendé pendant l'espace de dix jours après l'époque quand la première assemblée géné-15 rale de tel conseil aurait dû être tenue subséquemment à la date du dépôt de tel procès-verbal.

NOMINATIONS PAR LE GOUVERNEUR.

IX. Il sera loisible au gouverneur de révoquer toutes nomi- Le gouvernations par lui faites en vertu des dispositions du dit acte.

neur pourra révoquer les nominations.

PÉNALITÉS.

X. Toutes les dispositions de la soixante-seizième section Les disposidu dit acte s'appliqueront au présent acte, de la même manière tions de la 76 sect. s'appliqueront au présent acte du dit acte tel culomoride 76 sect. s'applique production du dit acte tel culomoride 76 sect. s'applique production de la 18 sect. s'applique production de que si le présent acte formait partie du dit acte tel qu'amendé pliqueront au par le présent acte.

RECOUVREMENT DES PÉNALITÉS, TAXES, ETC.

XI. Toutes taxes ou cotisations, soit en argent, en maté-comment les 25 riaux ou en corvées, et toutes pénalités imposées par le dit taxes, &c., acte tel qu'amendé par le présent acte ou par tout règlement recouvrées. fait par autorité compétente en vertu du dit acte ou du présent acte, (excepté dans les cas où il pourra être fait des dispositions spéciales à ce contraire), seront recouvrables 30 devant la cour de circuit, dans le circuit où se trouve située la municipalité locale ou la plus grande partie d'icelle, ou devant tout juge de paix; et toutes taxes ou cotisations dues ainsi que toutes les pénalités et amendes encourues par la même personne pourront être comprises dans la même poursuite.

PARTIES ABROGÉES.

XII. Les parties suivantes du dit acte sont par le présent Parties de abrogées, savoir : le proviso du premier paragraphe de la qua- sections de rante-septième section, et le septième paragraphe de la vingt- 47 et 23, abrogées, troisième section.